



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Section 2 Pharmaciens et organisations de pharmaciens

Art. 40 Titre

Pharmaciens

Art. 41 Organisations de pharmaciens

Les organisations de pharmaciens sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 40, al. 1, let. a;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

RS

¹ RS 832.102

Titre suivant l'art. 41

Section 3 **Dentistes et organisations de dentistes**

Art. 42 Titre

Dentistes

Art. 43 Organisations de dentistes

Les organisations de dentistes sont admises pour les prestations visées à l'art. 31 LAMal si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux personnes auxquelles elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 42, let. a et b;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 59, al. 3

³ Pour les analyses, la facture remise au débiteur de la rémunération est établie exclusivement par le laboratoire qui a effectué les analyses. Les tarifs forfaitaires prévus aux art. 43, al. 5 à 5^{quater}, et 49 de la loi sont réservés.

Art. 100, al. 2

² Le passage d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations à une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations est possible à tout moment.

Art. 106c, al. 1

¹ L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la prime approuvée ainsi que celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie².

² RS 832.121

II

Disposition transitoire relative à la modification du ...

....

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse,